

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-312

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / Direction des sécurités

2023-11-03-00004 - SKM_C28723110318510 (2 pages)

Page 3

Préfecture du Nord

2023-11-03-00004

SKM_C28723110318510

Arrêté préfectoral portant abrogation des arrêtés des 1^{er} et 2 novembre 2023 portant interdiction temporaire d'accès aux massifs forestiers du département du Nord

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu le code forestier ;

Vu le Code la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant le bulletin de vigilance météorologique et crues du vendredi 3 novembre 2023 ;

Considérant la fin de l'alerte météorologique de niveau orange pour vent violent actée par Météo France le jeudi 2 septembre à 20h ;

Considérant que les dégâts dans les forêts domaniales du Nord ont été minimales suite au passage de la tempête CIARAN ;

Sur proposition de la directrice territoriale Seine Nord de l'office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date 1^{er} novembre 2023 portant fermeture au public des forêts domaniales du département du Nord est abrogé à compter du samedi 4 novembre 00H00.

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2023 portant restrictions d'accès au public et portant interdiction de circulation et de stationnement des véhicules motorisés aux forêts domaniales, départementales, communales et privées du département du Nord est abrogé à compter du samedi 4 novembre 00H00.

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de notification et de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports,
- contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 53 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – La préfecture du Nord, les sous-préfectures d'arrondissement, le directeur régional de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la direction départementale des territoires et de la mer, le conseil départemental du Nord, la direction départementale de la sécurité publique du Nord, le groupement de gendarmerie du Nord, les mairies des communes concernées et le centre régional de la propriété forestière, sont notifiés du présent arrêté. Ils sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Lille, le 3 novembre 2023
Pour le préfet et par délégation
Le sous – préfet, directeur de
cabinet,



Christophe BORGUS